On remarquera, à la première inspection de ce tableau, que le maximum des naissances se produit en février, et que, sauf quelques oscillations peu importantes, elles décroissent régulièrement jusqu'en juillet, où elles tombent à leur minimum, pour se relever ensuite progressivement, ce qui reporte le minimum des conceptions en octobre et leur maximum en mai, époque du réveil général de la nature. Dans une matière qui ne comporte pas une rigueur mathématique, on ne peut manquer d'être frappé d'une si remarquable régularité.

Cette excursion dans le domaine de la statistique nous amène à dire un mot sur un sujet d'un intérêt bien autrement palpitant. Les femmes, en général, éprouvent des craintes fort naturelles au sujet des suites possibles de l'*accouchement;* on affirme même que cette crainte suffit pour expliquer la vertu de plusieurs d'entre elles. En ramenant les faits à leur véritable proportion, nous avons quelque droit d'espérer que nous recommanderons le devoir, qui a ses dangers, sans doute, mais singulièrement exagérés par l'imagination des femmes. Il est parfaitement établi par des chiffres que les cas mortels ne dépassent pas, pour les femmes, la proportion de 1 pour 100. Il est vrai que cette proportion s'accroît d'une façon désolante dans les établissements publics où l'on réunit un grand nombre de femmes en couche et s'y élève encore aujourd'hui, malgré les progrès de l'hygiène, à plus de 6 pour 100. Cette effrayante mortalité est particulièrement due aux épidémies de métrite et de péritonite, si fréquentes dans ces établissements. Toutefois, de notables améliorations ont été déjà réalisées, et l'on peut se promettre une prochaine et radicale solution de ce poignant problème, soit par le traitement des femmes en couche à domicile, dans tous les cas où cela sera possible, soit par la substitution des pavillons isolés aux salles nécessairement malsaines où l'on a jusqu'ici entassé ces malheureuses femmes.

— III. *Mécanisme de l'accouchement.* Quand l'accoucheur mandé auprès d'une femme qui se déclare en mal d'enfant aura reconnu, aux signes que nous indiquerons plus loin, qu'il a affaire aux symptômes d'un véritable *accouchement,* et non à de fausses douleurs, à ces coliques qui font si souvent illusion aux primipares et à quelques autres, il devra prendre quelques dispositions nécessaires. Nous ne parlons pas des préparatifs pour la section du cordon et le premier pansement du nouveau-né, auxquels il sera temps de songer plus tard. Mais il s'agit de quelques précautions hygiéniques. Il faudra assurer le renouvellement de l'air, s'efforcer d'obtenir une température tiède sans être chaude, car, si l'état de nudité auquel seront condamnés pendant un certain temps la mère et l'enfant doit faire craindre les impressions du froid, il ne faut pas oublier non plus que les efforts du travail mettent toujours la mère sous le coup possible d'une congestion. D'autre part, il faut se dire que la saignée, nécessaire parfois, mais dont quelques-uns abusent, pourrait bien avoir pour résultat d'aggraver les effets d'une hémorragie. La mère perdra toujours assez de sang; il est à craindre qu'elle ne soit exposée à en perdre trop. On s'occupera ensuite de disposer le lit de misère. A toutes les inventions plus ou moins ingénieuses imaginées en différents temps et en divers pays, on préfère généralement en France un simple lit de sangle, de médiocre largeur, et distinct, autant que possible, de celui où la femme passera ses suites de couche, mais établi, si cela se peut, dans la même pièce ou dans une pièce contiguë. Ce lit doit être placé la tête contre le mur, les trois autres côtés libres, de façon qu'on puisse circuler autour. Sur le lit de sangle, on dispose un simple matelas peu épais et assez dur. Un autre matelas, plié en deux, un des bords débordant l'autre, est placé à la tête du lit, de façon à relever la partie supérieure du corps de la patiente et à faire saillir l'épigastre. On arrive au même résultat au moyen de coussins convenablement disposés sur le matelas. Il est superflu d'indiquer les précautions de propreté à prendre pour préserver la literie.

Il ne faut pas, du reste, se hâter d'installer la femme sur ce lit, où elle aurait dix fois le temps de se fatiguer. La première chose à faire est de s'assurer si l'on a affaire aux symptômes d'un véritable *accouchement.* Si la femme peut se tromper à cet égard, l'accoucheur ne saurait s'y méprendre. Huit jours environ avant l'*accouchement,* des symptômes très-appréciables ont annoncé l'approche du moment décisif. L'enfant est, comme on dit vulgairement, sensiblement tombé. L'effet naturel de cet affaissement de l'utérus est un état de bien-être que la femme ne connaissait plus depuis longtemps. La respiration est redevenue libre; l'estomac n'étant plus comprimé, la digestion est plus facile; la constipation cesse ou diminue; les envies d'uriner sont plus fréquentes et plus faciles à satisfaire. D'autre part, il s'établit dans le vagin des sécrétions muqueuses qui deviennent de plus en plus abondantes, et que quelques-uns, contre toute apparence, ont attribuées à une transsudation de l'amnios à travers les membranes. Il est plus probable ou même certain que cet accroissement d'excrétions reconnaît pour cause une irritation particulière de la muqueuse. La nature visqueuse de l'excrétion empêche de la confondre avec un liquide très-fluide par lui-même et qui le deviendrait encore davantage par sa filtration à travers un tissu très-serré. Quoi qu'il en soit, tous ces symptômes révèlent un *accouchement,* sinon imminent, au moins prochain. Mais nous allons nous trouver en présence des signes immédiats de la parturition.

Le vrai travail s'annonce par des douleurs légères, courtes, éloignées, importunes, mais qui sont encore loin d'être insupportables. Ce sont les mouches. La primipare peut confondre ces premières douleurs avec des coliques; mais il est rare qu'une femme instruite par l'expérience se méprenne sur leur véritable nature. Elle distingue très-bien que ces douleurs ont leur siége dans l'utérus, non dans l'intestin. Les véritables douleurs ont le caractère d'un spasme qui débute à peu près au niveau de l'ombilic et s'irradie ensuite vers le bassin. Elles coïncident avec une coarctation de l'utérus, qui est déjà le commencement de l'expulsion du fœtus, et qui donne à l'organe une forme globulaire très-remarquable. Elles sont d'ailleurs absolument intermittentes, laissant, dans l'intervalle de deux accès, un repos absolu à la patiente. Ce caractère suffirait à les distinguer des coliques, qui sont, non pas intermittentes, mais seulement rémittentes. Le moment va, du reste, arriver où l'on pourra percevoir un signe absolument certain du travail commencé : la dilatation progressive de l'orifice du col de l'utérus, qui était resté fermé pendant toute la durée de la grossesse, fait déjà constaté par les anciens.

Les douleurs coïncident avec un phénomène qu'on a décrit avec beaucoup de précision, mais qu'il a été jusqu'ici impossible d'expliquer d'une manière satisfaisante. On a longtemps cherché la cause déterminante de l'expulsion du fœtus; on croyait pouvoir l'expliquer par les efforts mêmes que ferait l'enfant, parvenu au terme de son développement intra-utérin, pour sortir de sa prison. Il a fallu renoncer à cette idée, séduisante par certains côtés. Les efforts de l'enfant, extrêmement gênés, du reste, par la position qu'il occupe dans ses enveloppes, seraient loin de pouvoir expliquer la déchirure violente et brusque de ces enveloppes et surtout la marche si difficile à travers le canal du bassin. Il y a, du reste, une preuve plus frappante que la sortie de l'enfant doit être due à une autre cause; cette preuve, on la tire de l'avortement, c'est-à-dire de l'expulsion, par le mécanisme ordinaire de l'*accouchement,* d'un fœtus absolument incapable d'aucun effort, et surtout de l'expulsion, toujours par le même mécanisme, de fœtus morts. Une seule cause suffit pour expliquer très-simplement l'expulsion du fœtus, ce sont les contractions de l'utérus. Il est vrai que l'on objecte contre cette explication des *accouchements* naturels qui se sont produits après la mort de la mère; mais on n'oubliera pas que certains tissus conservent leur contractilité après la mort du sujet; que cette contractilité posthume est établie expérimentalement pour l'utérus, et qu'ainsi l'*accouchement* n'est pas plus difficile à admettre et à expliquer que les évacuations de matières fécales, si fréquentes après le décès.

Resterait à expliquer les contractions mêmes de l'utérus. Ici, nous devons avouer que toutes les tentatives faites pour donner une raison satisfaisante du phénomène ont tour à tour échoué. L'utérus n'est pas un muscle comme le cœur; loin d'être de cette nature fibreuse qui caractérise tous les tissus contractiles, il est vasculaire et spongieux, ce qui ne paraît laisser aucune explication possible de ses contractions. Il est vrai qu'on a voulu attribuer l'*accouchement* à la contraction des muscles de l'abdomen; mais, même en admettant cette cause, il faudrait encore expliquer les contractions de l'utérus, qu'on ne saurait nier, et, puisque ces contractions, inexpliquées d'ailleurs, existent certainement, pas n'est besoin de recourir à aucune autre cause pour expliquer l'*accouchement;* son mécanisme, qui comporte des détails dans lesquels nous entrerons bientôt, est, en gros, des plus faciles à expliquer. Les contractions de l'organe ont particulièrement lieu dans sa partie supérieure; elles coïncident avec les douleurs, dont elles sont la cause déterminante, et sont, par conséquent, intermittentes comme elles; à chaque intermittence, l'organe se distend, mais partiellement seulement, de façon à se rétrécir de plus en plus. Mais, si l'on réfléchit que la cavité de l'utérus est entièrement occupée par le fœtus, ses enveloppes et le liquide qui les baigne, il sera facile de pressentir ce qui va arriver : le fœtus, poussé de haut en bas par la rétraction progressive de l'organe, presse de plus en plus fortement sur la partie inférieure; dans cette situation, la paroi de l'utérus, fortement tiraillée vers le haut, remonte de plus en plus, entr'ouvrant d'abord légèrement, puis plus largement, à chaque douleur, l'orifice du canal du vagin. Ce travail, de plus en plus énergique, suffit pour expliquer la marche progressive du fœtus, que nous allons maintenant suivre en détail.

Les douleurs mouches, que nous avons décrites, se rapprochent de plus en plus et croissent en durée; l'orifice de l'utérus, progressivement entr'ouvert, laisse échapper des glaires abondantes, striées de sang, souvent entièrement sanguinolentes, ce qui est généralement considéré comme un pronostic favorable; les bords de l'orifice s'amincissent à mesure qu'ils s'écartent; le col lui-même remonte progressivement et finit par s'effacer complétement. Nous sommes arrivés aux douleurs dites préparantes ou dilatantes : leur siége est variable : d'ordinaire, elles s'irradient de l'ombilic aux lombes et au sacrum; plus rarement, elles se limitent aux lombes et au sacrum, auquel cas elles reçoivent le nom vulgaire de douleurs de reins et présagent, dit-on, un *accouchement* plus laborieux. Les progrès de l'*accouchement* sont dès lors physiquement appréciables. L'index, introduit dans le vagin, perçoit très-nettement une surface molle, arrondie, qui s'avance à chaque douleur dans le canal, se retire incomplétement à chaque rémittence. Nous disons rémittence, car un caractère particulier des nouvelles douleurs, c'est de ne jamais laisser à la femme un repos complet. Cette poche, qui se développe et s'arrondit de plus en plus, n'est, on le devine, que l'enveloppe fœtale progressivement poussée en dehors par le travail; sa forme, du reste, varie légèrement, suivant le mode de présentation, et il serait encore en ce moment très-difficile, sinon impossible, de pronostiquer comment le fœtus va s'engager dans le canal. Mais bientôt l'orifice a atteint son maximum de dilatation (0m,08 environ). Le fœtus, retenu par ses épaisses enveloppes, est arrêté dans sa marche. Sous l'effet d'une violente poussée, un craquement se produit; la femme pousse un cri d'effroi; la poche s'est rompue et se vide partiellement; la tête du fœtus se précipite brusquement vers la sortie. Il ne faut pas tarder plus longtemps à placer la femme sur son lit, car l'*accouchement* peut être imminent, et l'on a même vu, chez quelques personnes constituées d'une façon spéciale, l'enfant tomber brusquement à terre après l'ouverture de la poche; mais ce cas est extrêmement rare; c'est pourquoi il convient de laisser la femme se promener librement jusqu'au moment indiqué, soit pour tromper ses douleurs autant que possible, soit pour les provoquer lorsqu'elles tendraient à se suspendre.

Le liquide amniotique, en grande partie retenu par le fœtus, qui obture déjà le passage, est ensuite progressivement expulsé à chaque douleur et facilite la marche de l'enfant en lubrifiant les parois. Quelquefois, la poche se vide entièrement longtemps avant le moment indiqué plus haut, et l'*accouchement* se fait à sec, ce qui est toujours un sérieux inconvénient; d'autres fois, la poche ne se déchire pas sous l'effort, mais est entraînée avec l'enfant, qui naît coiffé, comme on dit, après un *accouchement* laborieux, si l'on abandonne la nature à elle-même. Outre le surcroît de difficulté que cette circonstance ajouterait au travail, elle apporterait à la femme, par un décollement prématuré, de graves dangers d'hémorragie. Mais un accoucheur expérimenté sait ouvrir la poche au moment convenable, soit avec les ciseaux, soit, ce qui vaut mieux, avec l'index, en évitant, toutefois, deux inconvénients : celui de donner prématurément passage aux eaux, ce qui donnerait lieu à un *accouchement* à sec, et celui, plus grave encore, d'ouvrir la peau du crâne de l'enfant au lieu de la poche des eaux, si par hasard cette poche se trouvait déjà ouverte, comme il est arrivé quelquefois. A cet égard, la consistance osseuse du crâne, comparée à la résistance molle et fluctuante de la poche, mettra l'opérateur à l'abri d'une déplorable erreur.

Nous avons annoncé l'arrivée de la tête du fœtus dans le détroit; mais il convient de noter ici que ce n'est pas toujours elle qui se présente et que, dans les cas même où elle arrive la première au passage, elle a diverses manières de s'y présenter. Les cas naturels de présentation et de position sont résumés dans le tableau qui suit :

ACCOUCHEMENT NATUREL.

| PRÉSENTATION DE LA TÊTE. | | | | | | | | PRÉSENTATION DE L'EXTRÉMITÉ PELVIENNE | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PRÉSENTATION DE L'OCCIPUT | | | | PRÉSENTATION DE LA FACE | | | | | | | | | |
| occipito-antérieur. | | occipito-postérieur. | | frontale-antérieure. | | frontale-postérieure. | | sacro-antérieure. | | | sacro-postérieure. | | |
| Gauche. | Droite. | Gauche. | Droite. | Gauche. | Droite. | Gauche. | Droite. | Fesses. | Genoux. | Pieds. | Fesses. | Genoux. | Pieds. |

Ces diverses présentations ne se produisent pas, à beaucoup près, en proportions égales. Sur 1,000 *accouchements,* on observe 965 présentations par la tête, dont 909 occipitales et 56 faciales seulement. D'autre part, les présentations occipitales se décomposent en 899 occipitales gauches et 10 occipitales droites. On explique cette fréquence de la première position par la pression du rectum sur la paroi postérieure gauche du bassin, qui empêche la tête du fœtus de s'engager de ce côté. Du reste, les deux présentations du vertex n'offrent pas de notable différence sous le rapport des douleurs qu'elles imposent à la mère ni des dangers qu'elles font courir à l'enfant. On a observé pour 1,000 *accouchements* 53 morts d'enfants pour la présentation du vertex, 34 pour celle de la face, 115 pour celle du pelvis. La fréquence des accidents, dans ce dernier cas, est due à la longue compression que supporte le cordon, compression qui produit fréquemment l'asphyxie du fœtus.

Nous décrirons donc assez longuement le premier mode de présentation, qui est à la fois le plus fréquent et le plus favorable, nous réservant d'ajouter seulement quelques mots pour expliquer les particularités des autres présentations.

A partir de la rupture de la poche, les douleurs, de plus en plus fortes et rapprochées, changent encore de nature; elles redeviennent intermittentes, de rémittentes qu'elles étaient dans la période précédente. Ces nouvelles douleurs, dites expulsives, durent tout le temps que met le fœtus à parcourir la cavité du bassin. L'intermittence est ici si nettement marquée, que la femme, après chaque douleur, éprouve un sentiment de soulagement très-fort et parfois un besoin irrésistible de sommeil. Quelques personnes pensent que ce sommeil a des dangers et tourmentent maladroitement la patiente pour la tenir éveillée. Sauf quelques cas absolument exceptionnels, on peut compter sur le prochain retour de la douleur pour arracher la femme au sommeil, et la laisser profiter des courts moments de repos que la nature lui accorde. Les douleurs, les spasmes ont, dans cette période, quelque chose d'effrayant. La femme, forcément passive jusque-là, travaille maintenant à l'expulsion du fœtus de toute la force de ses muscles; elle s'attache avec une sorte de fureur à tout ce que ses mains peuvent rencontrer et pousse, comme on dit, avec une énergie désespérée; il est même nécessaire quelquefois de modérer ses efforts par des conseils, des menaces au besoin, car des accidents graves peuvent se produire, et la congestion, en ce moment, prend un caractère redoutable. Le ténesme anal se montre et s'accroît. Si le rectum n'a pas été préalablement vidé, il se produit une expulsion de matières fécales. Le chirurgien a dû provoquer, au commencement du travail, l'expulsion des urines, car la tension de la vessie pourrait donner lieu à la rupture de cette membrane. La femme pousse des cris déchirants, tombe parfois dans un délire furieux, puis retrouve subitement le calme dès que la douleur est suspendue.

La marche du fœtus dans le détroit du bassin est très-curieuse à observer et aujourd'hui parfaitement expliquée. Dans le cas que nous étudions spécialement ici, la tête s'engage par le vertex, l'occiput tourné à gauche et en avant, de sorte que la projection du diamètre maximum du crâne (occipito-mentonnier) correspond précisément à l'un des plus grands diamètres supérieurs du bassin. Mais il y a mieux : comme la pression du fœtus s'exerce du corps sur la tête, que celle-ci occupe une position notablement antérieure par rapport au thorax, il en résulte que la résistance éprouvée par la tête au passage de l'orifice de l'utérus oblige le menton à se relever sur la poitrine, de façon que le grand diamètre du crâne, d'abord placé presque horizontalement, finit par se trouver exactement dans l'axe du détroit, tandis que les diamètres latéraux continuent à correspondre aux moindres diamètres de l'orifice du bassin. Ce mouvement, si favorable à l'*accouchement,* a reçu le nom de mouvement de flexion.

La tête est complétement engagée. Alors commencent les douleurs terribles qui ont reçu la dénomination significative de douleurs conquassantes. Les cris de la femme deviennent déchirants; ses efforts sont désespérés. La forme inclinée des parois du bassin force la tête à dévier de gauche à droite et à progresser à la manière d'une vis dans le canal. Dans ce mouvement, dit mouvement de rotation, la faiblesse relative du cou l'empêche d'entraîner complétement le corps, de sorte qu'il se trouve notablement tordu, ce qui achève de justifier la comparaison de cette partie avec une vis. Le résultat naturel de ce remarquable phénomène, c'est de diminuer la vitesse de la marche, mais d'accroître l'énergie de la progression. Quand la tête vient s'appuyer sur le plancher inférieur, elle se trouve avoir exécuté une demi-révolution, de façon que le diamètre maximum du crâne se trouve de nouveau correspondre avec le diamètre maximum de l'orifice inférieur du bassin, qui est ici le diamètre antéro-postérieur ou coccy-pubien. Sous la symphyse pubienne, l'occiput se relève (mouvement d'extension), de façon que le diamètre occipito-mentonnier finit par se trouver dans l'axe de l'orifice de sortie, comme il s'était mis, au début, dans l'axe de l'orifice d'entrée. La position relative des deux orifices, dont les plans sont fortement inclinés en avant l'un par rapport à l'autre, force le corps à se ployer en arc concave.



Cependant les douleurs se multiplient; la face du fœtus se dégage de la vulve; l'occiput suit bientôt et le cou se détord brusquement, de façon que l'occiput revient vers l'aine gauche et la face vers la partie postérieure de la cuisse droite, accomplissant ainsi son mouvement de restitution. Après un temps de repos plus ou moins long, le corps continue dans le canal le mouvement de rotation opéré par la tête; l'épaule droite se dégage vers le haut de la vulve, l'épaule gauche suit du côté du périnée, et le reste du corps est expulsé plus ou moins brusquement.

Tels sont les phénomènes réguliers de l'*accouchement* naturel, ceux qui se produisent dans la première position. Les autres présentations occipitales, un peu moins favorables que celles-ci, n'en diffèrent, du reste, qu'en ce qu'elles renversent les positions décrites ci-dessus. La vis s'engage toujours par la même extrémité, mais par divers points de son axe. La présentation de la face, que l'opérateur peut aisément pronostiquer à l'aide du tact, offre quelques particularités et une difficulté un peu plus grande, surtout au moment de l'entrée dans le détroit supérieur. Dans ce mode de présentation, la face s'engage transversalement, soit de gauche à droite, soit de droite à gauche. La rotation amène le menton sous le pubis; il se relève en avant; le front et l'occiput se dégagent successivement du côté du périnée, de façon que le diamètre occipito-mentonnier se trouve encore dans l'axe du détroit.

La présentation pelvienne, c'est-à-dire par l'extrémité opposée à la tête, ne complique guère le travail de la mère, mais offre, comme nous l'avons déjà dit, de sérieux dangers pour l'enfant. Elle peut d'ailleurs avoir lieu, sans différences notables, par les fesses, par les genoux ou par les pieds, et peut être sacro-antérieure ou sacro-postérieure. Dans la présentation sacro-antérieure des fesses, le dos du fœtus est tourné en avant vers le côté. La pression de l'utérus, se communiquant de la tête au corps, pousse celui-ci vers le détroit. Dans la plupart des cas, les jambes, arrêtées par les bords de l'orifice, se replient sur le ventre et la poitrine. Le mouvement de rotation s'accomplit comme précédemment, un peu moins facilement, à cause de la plus grande résistance que les reins opposent à la flexion. L'une des hanches arrive sous le pubis et l'autre dans la cavité sacro-périnéale. La première se relève au devant de la symphyse pubienne, l'abdomen se dégage, les jambes s'étendent brusquement. Bientôt les coudes se présentent au passage, les bras se déploient à leur tour et les épaules occupent la place abandonnée par les hanches; celle qui est placée sous le pubis se dégage la première, et le poids du corps suffit d'ordinaire pour dégager l'autre. La tête, grâce à la flexion du cou, se présente alors obliquement; le menton apparaît du côté du périnée, puis toute la face, le front et l'occiput. Quelquefois les bras, au lieu d'être repliés sur la poitrine, se relèvent au-dessus de la tête et rendent plus difficile la sortie de celle-ci.

La position sacro-postérieure, rare heureusement, présente d'assez graves difficultés, la courbe décrite par la marche du fœtus étant inverse, en ce cas, de celle du détroit.

Quant à la présentation par les pieds ou les genoux, elle ne présente pas de particularités importantes et diffère à peine de la présentation des fesses.

La femme est accouchée, mais non complétement délivrée; il lui reste à expulser les membranes qui ont servi d'enveloppe au fœtus durant tout le temps de la grossesse; le secours du médecin peut encore lui être utile dans cette fonction, infiniment moins pénible cependant que l'*accouchement.* V. DÉLIVRANCE.

— *Médecine légale.* Nous n'insisterons pas longuement sur ce chapitre, qui se borne, du reste, à une seule question : la constatation de l'*accouchement,* qui peut avoir eu lieu à une époque plus ou moins éloignée. L'*accouchement,* en effet, peut être simulé, dans l'intention d'une supposition de part, ou dissimulé pour des raisons touchant à l'honneur. Aucun des signes d'un *accouchement* précédent n'est absolument certain, mais leur ensemble ne peut laisser subsister aucun doute. En tout cas, l'absence de tous les signes que nous allons énumérer est une preuve irréfragable contre l'*accouchement* simulé. En général, les parois du bas-ventre, chez les accouchées, sont marquées de rides plus ou moins profondes, colorées de bleu dans les premiers jours, de blanc plus tard. Ces taches blanches affectent la forme de cicatrices, qui subsistent très-longtemps, quelquefois durant toute la vie de la femme. Les muscles droits, dans les premiers temps qui suivent l'*accouchement,* sont très-sensiblement écartés dans la direction de la ligne blanche. L'utérus, tombé vers le bassin pendant le travail, ne se relève que progressivement; mais ce signe, preuve certaine d'un *accouchement* récent, disparaît après quelques jours. Il en est de même de l'état des organes génitaux, dans lesquels le passage du fœtus a apporté de notables désordres, et qui restent assez longtemps contus, enflammés, déchirés. Enfin, la sécrétion du lait se supprime de même après quelques jours et quelquefois même, mais dans des cas tout à fait exceptionnels, se produit en dehors de toute grossesse.

Nous répétons donc qu'aucun des signes de l'*accouchement,* si l'on excepte peut-être les rides du bas-ventre, n'est complétement certain, mais que leur ensemble est absolument probant.

* **ACCOUCHEUR.** — Adjectiv. *Crapaud accoucheur*, Nom vulgaire de l'alyte ou alytès, genre de batraciens, voisin des crapauds, dont le mâle met autour de ses cuisses les œufs de la femelle, à mesure que celle-ci les pond. V. ALYTÈS, dans ce *Supplément.*

**ACCOUPLAGE** s. m. (a-kou-pla-je — rad. *accoupler*). Se dit quelquefois pour ACCOUPLEMENT.

**ACCOURTILLAGE** s. m. (a-kour-ti-lla-je; *ll* mll. — rad. *courtil*). Féod. Droit dû au seigneur, dans le Hainaut, quand le propriétaire d'une terre sujette à terrage y introduisait une culture par laquelle le droit de terrage était supprimé.

**ACCRINGTON**, ville d'Angleterre (comté de Lancastre), à 9 kilom. E. de Blackburn; 21,788 hab. Importante exploitation de houille; filatures de coton.

**ACCURSE** (Marie-Ange ACCORSO), en latin **Accursius**, érudit italien, né à Aquila en 1490, mort vers 1550. Il s'est surtout signalé comme un infatigable collectionneur de manuscrits anciens. Versé dans les langues grecque, latine, espagnole et française, il fut recommandé à Charles-Quint, qui lui confia diverses missions littéraires en Allemagne. Accurse en rapporta un grand nombre de manuscrits, dont il enrichit la bibliothèque du Vatican. On lui doit : une *Diatribe contre Ausone*, le *Polyhistor* de Jules Solin *et les* Métamorphoses *d'Ovide* (Rome, 1524, in-fol.); une édition d'Ammien Marcellin (1533, in-4°), des *Lettres* de Cassiodore et de son *Traité de l'âme*, etc.; plus un dialogue intitulé : *Osca, Volsca, Romanaque eloquentia*, où il se moque des écrivains archaïques.

* **ACCUSATION.** — Encycl. Législ. *Mise en accusation.* « L'un des plus graves intérêts de la justice, dit M. Faustin Hélie, est que les poursuites qu'elle commence n'aboutissent pas à des acquittements qui ne peuvent qu'affaiblir son autorité, soit qu'ils soient motivés sur l'insuffisance des preuves ou sur la conviction de l'innocence des inculpés. Si elle ne peut les fonder sur une certitude qu'elle n'acquiert que dans le débat qui précède le jugement, chacun de ses actes doit du moins porter l'empreinte d'un mûr examen, d'une recherche consciencieuse; elle ne doit autoriser une *accusation* que lorsqu'elle peut prévoir qu'il y a lieu de punir. C'est là l'une des conditions de sa force, puisque chacune des présomptions qu'elle exige pour admettre une prévention ne fait qu'attester la prudence de ses délibérations, puisque chacune des mesures qui préparent ses jugements la fait approcher plus près de la vérité. C'est là aussi l'une des conditions de la liberté civile; car l'un des plus grands intérêts des citoyens est qu'ils ne puissent être inquiétés par des poursuites légèrement exercées, qu'ils aient un recours contre les premiers actes d'une instruction que des apparences trompeuses ont pu motiver, et qu'ils ne soient mis en jugement qu'avec des formes qui les garantissent contre les erreurs ou les précipitations des officiers de la police judiciaire. C'est une chose grave que la mise en *accusation* d'un citoyen : elle le frappe dans sa réputation, dans sa fortune, presque toujours dans sa liberté; elle lui inflige en quelque sorte un premier châtiment avant qu'il soit certain qu'il mérite un châtiment. Il a donc, vis-à-vis de cette *accusation*, le même droit que vis-à-vis du jugement même, le droit de se défendre, le droit de faire valoir toutes ses exceptions et ses fins de non-recevoir contre la poursuite, le droit de n'être renvoyé à l'audience pour être jugé qu'après qu'un premier jugement a examiné les charges qui pèsent sur lui et les a déclarées assez graves pour mériter un débat public. Enfin, cet examen préliminaire est l'unique frein de l'instruction, l'unique limite de la puissance presque illimitée que la loi a attribuée au droit de poursuivre et au droit d'instruire. S'il est utile, pour qu'aucune infraction n'échappe à l'action judiciaire, que sa vigilance ne rencontre aucun obstacle, il est également utile qu'un pouvoir modérateur contrôle ses actes et les arrête s'ils enfreignent les bornes et les règles de sa mission. »

Chez les Grecs et chez les Romains, où il n'y avait pas d'instruction préparatoire, tout citoyen avait le droit d'*accusation.* Sous la république, à Rome, c'était l'accusateur qui faisait toutes les recherches et produisait les preuves; sous l'empire, le juge put, en outre, poursuivre d'office. En France, sous les deux premières races, le plaignant poursuivait devant les juges celui qu'il accusait. Sous saint Louis, on substitua à l'instruction orale, faite à l'audience, l'enquête faite par des commissaires spéciaux, chargés de recueillir sur les lieux les déclarations des témoins. Au XIVe siècle, on institua le ministère public, l'instruction écrite et secrète et toutes les formes qui protégeaient l'accusé. A partir du XVIe siècle, l'accusé dut répondre « sans délai, par sa bouche et sans ministère de conseil. » D'après l'ordonnance de 1670, « si l'*accusation* mérite d'être instruite, le juge ordonnera que les témoins ouïs ès informations, et autres qui pourront être ouïs de nouveau, seront recolés en leurs dépositions et si besoin est confrontés à l'accusé. » L'*accusation* méritait d'être instruite lorsque le délit entraînait une peine afflictive et infamante. La procédure employée alors constituait ce qu'on appelait le règlement à l'extraordinaire. En ce cas, la mission des juges, réunis en chambre du conseil, se bornait à examiner la nature des faits incriminés pour déterminer quelle était la juridiction compétente, mais nullement pour examiner la gravité des charges sur lesquelles reposait l'*accusation.*

La Révolution, qui réforma tant d'odieux abus introduits par le système monarchique, n'eut garde d'oublier ceux qui abondaient dans nos institutions judiciaires. L'Assemblée constituante ne se borna pas à établir un jury de jugement en matière criminelle; elle emprunta à l'Angleterre son jury d'*accusation.* Elle décida, conformément au rapport fait par Duport, le 20 décembre 1790, que la justice criminelle s'exercerait par un jury d'*accusation* qui se réunirait dans chaque district, pour décider si le prévenu devait ou non être accusé, et par un jury de jugement qui aurait pour mission de décider si l'accusé était coupable ou non du crime qu'on lui imputait. Le jury d'*accusation*, institué par la loi du 16-29 septembre 1791, fut maintenu dans le code du 3 brumaire an IV; mais il fut profondément modifié par la loi du 7 pluviôse an IX, qui réduisit le jury d'*accusation* à chercher les éléments de ses décisions dans la procédure écrite; toute instruction en dehors de cette procédure, tous débats lui furent interdits. Ramené aux proportions d'une chambre du conseil et statuant sous la direction d'un juge qui se bornait à lui donner lecture des pièces de l'instruction, s'il exerçait encore les mêmes pouvoirs, il ne les exerçait plus avec la même lumière et la même indépendance. Le code d'instruction criminelle de 1808 supprima complétement le jury d'*accusation.* A ce jury le législateur substitua, lorsque l'*accusation* était en présence d'un fait qualifié crime, un double degré de juridiction, en premier lieu la chambre du conseil du tribunal de 1re instance, et en second lieu une des chambres de la cour d'appel statuant en qualité de chambre d'*accusation.* Cet état de choses subsista jusqu'à la promulgation de la loi du 17 juillet 1856. En vertu de cette loi, les chambres du conseil furent supprimées et les juges d'instruction furent investis de leurs attributions, de sorte que depuis lors la juridiction chargée des mises en *accusation* se compose du juge d'instruction et de la chambre d'*accusation.*

Nous avons dit ailleurs quelles étaient les attributions du juge d'instruction (V. INSTRUCTION, t. IX). Bornons-nous à rappeler que ce magistrat instruit et statue sur l'instruction, qu'il est à la fois investi des fonctions de l'instruction et de la juridiction chargée d'apprécier les résultats de cette procédure préliminaire; qu'il procède aux actes et qu'il les apprécie; qu'enfin il constitue à lui seul le premier degré de la juridiction préalable. « La liberté individuelle tout entière a été livrée à sa discrétion, dit M. Faustin Hélie; une série de facultés énormes ont été déposées entre ses mains, qui le font maître souverain de la détention ou de l'élargissement provisoire des inculpés. Il peut à son gré, et suivant qu'il le pense convenable, décerner le mandat de comparution ou le mandat d'amener, convertir ce mandat en mandat de dépôt ou laisser l'inculpé en liberté, donner ou refuser la mainlevée de ce dernier mandat, admettre l'inculpé à la liberté provisoire sans caution ou avec caution. La loi du 17 juillet 1856, en lui transférant toutes les attributions de la chambre du conseil, a agrandi outre mesure le cercle de ses pouvoirs : il apprécie ses propres actes, il prononce sur l'instruction qu'il a édifiée, il décide si elle est ou non fondée, s'il a eu raison d'instruire ou s'il s'est trompé; il statue sur les fins de non-recevoir, sur les questions préjudicielles, sur les questions de compétence; il pèse les indices et les présomptions, il préjuge la culpabilité. Et pour accomplir une œuvre si considérable, il n'a plus le contrôle du tribunal, l'appui et l'opinion de ses collègues, la discussion qui dégage la vérité, il est seul... Il est clair qu'à des pouvoirs aussi étendus, dans quelques mains qu'ils soient placés, il faut un contrôle, un frein quelconque. Ce n'est point avec l'arbitraire que se fonde la vraie justice. »

Lorsque le juge d'instruction omnipotent a terminé sa procédure, il doit la communiquer au procureur de la République, qui, de son côté, doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclare par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et, si l'inculpé a été arrêté, il est mis en liberté. S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il envoie l'accusé devant le tribunal de police et le met en liberté s'il est arrêté. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge d'instruction renvoie le prévenu au tribunal de police correctionnelle. Si dans ce cas le délit peut entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement. Si, au contraire, le délit n'entraîne pas la peine de l'emprisonnement, le prévenu doit être mis en liberté, à la condition de se présenter à jour fixe devant le tribunal compétent. Dans tous les cas de renvoi soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur de la République est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces après les avoir cotées. Dans le cas de renvoi devant la police correctionnelle, il est tenu, dans le même délai, de faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant toutefois les délais prescrits par la loi. Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonne que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps de délit et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai, par le procureur de la République, au procureur général près la cour d'appel, pour être soumis à l'examen de la chambre d'*accusation.* Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conserve, en ce cas, sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour d'appel. Les ordonnances rendues par le juge d'instruction sont inscrites à la suite du réquisitoire du procureur de la République. Elles doivent contenir les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui est imputé et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes (code d'instruction criminelle, art. 127-134). Lorsque le juge d'instruction a rendu son ordonnance, il est complétement dessaisi de la procédure; sa juridiction est épuisée. Il ne peut, postérieurement à son ordonnance, procéder à aucun acte d'instruction, à moins qu'il n'ait reçu une délégation expresse.

Toutes les ordonnances du juge d'instruction qui déclarent, en matière criminelle, que la prévention est suffisamment établie sont soumises de plein droit à un second degré de juridiction, qui est la chambre d'*accusation.* Lorsque, au contraire, l'ordonnance du juge déclare qu'il y a lieu de mettre le prévenu en liberté, soit parce que la prévention n'est pas suffisamment établie, soit parce que le fait ne présente que les éléments d'un délit non passible d'emprisonnement, ou d'une simple contravention, la chambre d'*accusation* cesse d'être saisie de plein droit; mais elle peut l'être toutefois par voie d'opposition.

Cette opposition aux ordonnances du juge d'instruction peut être formée, dans tous les cas, par le procureur de la République, et, dans certains cas, par la partie civile, lorsque ces ordonnances préjudicient à ses intérêts. Le prévenu ne peut former opposition qu'en matière de liberté provisoire, moyennant caution, et dans le cas prévu par l'article 539 du code d'instruction criminelle. D'après l'article 135, l'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra : contre le procureur de la République, à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siége le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. La signification et la communication dont nous venons de parler doivent être faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. L'opposition est portée devant la chambre d'*accusation* de la cour d'appel, qui doit statuer toute affaire cessante. Comme le procureur de la République, le procureur général près la cour d'appel a dans tous les cas le droit d'opposition. Il doit notifier son opposition dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, le prévenu détenu restera en prison, de même que le prévenu

mis en liberté par ordonnance du juge conservera sa liberté. Quant à la partie civile qui fait opposition, si cette opposition est rejetée, elle sera condamnée à des dommages et intérêts envers le prévenu (art. 136). La chambre d'*accusation* a l'appréciation souveraine des dommages et intérêts, et son arrêt n'est soumis sous ce rapport à aucun recours.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, lorsque la juridiction du juge d'instruction est épuisée, c'est-à-dire lorsque le magistrat a rendu son ordonnance motivée sur l'affaire et conclu aux poursuites, le procureur de la République dresse son réquisitoire, qu'il envoie sans délai au procureur général près la cour d'appel, avec les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction. A partir de ce moment, toutes les questions qui se rattachent à l'instruction viennent aboutir à la chambre d'*accusation*, juge d'appel de la juridiction du juge d'instruction, et qui rend une solution définitive. Le procureur général est tenu de mettre en état l'affaire dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui ont été transmises et de faire son rapport dans les cinq jours suivants au plus tard. Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu peuvent fournir des mémoires sans que le rapport puisse être retardé.

La chambre d'*accusation* ou des mises en *accusation* est formée par une section de la cour d'appel et doit comprendre cinq membres au moins, désignés et renouvelés par le roulement. D'après l'article 218 du code d'instruction criminelle, cette chambre doit se réunir sur la convocation de son président et sur la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses conclusions. A défaut de demande expresse du procureur général, elle se réunit au moins une fois par semaine. Cette chambre délibère et juge à huis clos; elle ne statue que sur l'instruction écrite. D'après l'article 219, elle doit prononcer immédiatement après le rapport du procureur général, et, en cas d'impossibilité, au plus tard dans les trois jours. L'examen des pièces, l'appréciation des faits et la détermination de leur qualification, dans les affaires compliquées où figurent de nombreux prévenus, exigent le plus souvent ce dernier délai, qui ne doit courir que du jour où le procureur général a terminé son rapport et déposé ses réquisitions écrites. Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la haute cour et à la cour de cassation, le procureur général doit requérir la suspension et le renvoi, et la chambre l'ordonner. Hors ce cas, les juges examinent s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou ces indices sont assez graves pour qu'il y ait lieu à la mise en *accusation*. Le greffier donne aux juges, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces du procès; elles sont ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que le prévenu et la partie civile ont fournis. La chambre, ne statuant, comme nous l'avons dit, que sur l'instruction écrite, ne fait appeler devant elle ni le prévenu, ni les témoins, ni la partie civile. Après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, le procureur général se retire, ainsi que les greffiers, et les juges, sans communiquer avec personne, se mettent à délibérer entre eux sans désemparer, c'est-à-dire que, lorsque la délibération est commencée, ils ne peuvent s'occuper d'une autre affaire avant d'avoir rendu leur arrêt sur la première. Cet arrêt de la chambre est prononcé à la majorité des voix. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'accusé doit prévaloir. La chambre d'*accusation*, en même temps qu'elle statue sur le fait principal, doit, par un seul et même arrêt, statuer sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle. Par délits connexes, on entend ceux qui ont été commis en même temps par différentes personnes réunies, ou bien encore par différentes personnes en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles; enfin ceux qui ont été commis par les coupables pour se procurer les moyens d'en commettre d'autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution et pour en assurer l'impunité (art. 220-227 du code d'instruction criminelle).

Lorsqu'elle le juge nécessaire, la chambre des mises en *accusation* peut ordonner des informations nouvelles. Elle peut aussi ordonner l'apport des pièces à conviction qui sont restées déposées au greffe du tribunal de 1re instance. Si elle n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonne la mise en liberté du prévenu, ce qui doit être exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour une autre cause. Dans le même cas, si elle statue sur une opposition mise à la liberté du prévenu prononcée par ordonnance du juge d'instruction, elle confirme cette ordonnance. Si la chambre d'*accusation* estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal correctionnel, elle prononce le renvoi devant le tribunal compétent. Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu est mis immédiatement en liberté. Si le fait est qualifié crime par la loi et si la chambre des mises en *accusation* trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en *accusation*, elle ordonne le renvoi du prévenu devant la cour d'assises. Dans tous les cas, quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la chambre est tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure (art. 228-231).

Lorsque la chambre des mises en *accusation* prononce une mise en *accusation*, elle décerne contre l'accusé une ordonnance de prise de corps. Cette ordonnance doit contenir les nom, prénoms, âge, domicile, lieu de naissance et profession de l'accusé, puis, sous peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui est l'objet de l'*accusation*. Cette ordonnance de prise de corps doit être insérée dans l'arrêt de mise en *accusation*, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près de la cour où il sera renvoyé. Les arrêts sont signés par chacun des juges qui les ont rendus; il y est fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des juges (art. 232-234).

Outre les attributions dont nous venons de parler, la chambre d'*accusation* a encore celles de pouvoir ordonner des informations nouvelles ou d'évoquer des procédures criminelles. D'après l'article 235 du code d'instruction criminelle, « dans toutes les affaires, les cours d'appel, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en *accusation*, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. » Dans ce cas, un des membres de la chambre d'*accusation* est désigné pour remplir les fonctions de juge instructeur. Ce juge entendra les témoins ou commettra pour recevoir leurs dépositions un des juges du tribunal de 1re instance dans le ressort duquel ils demeurent, interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis et décernera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Le procureur général fera son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces, et, d'après l'examen de ces pièces, la chambre d'*accusation* renverra le prévenu, s'il y a lieu, soit devant la cour d'assises, soit devant la police correctionnelle, conformément aux règles dont nous avons parlé précédemment (art. 336-340). L'article 250 spécifie dans les termes suivants un autre cas dans lequel la chambre d'*accusation* peut évoquer des procédures criminelles : « Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police (que le procureur de la République doit lui envoyer tous les huit jours), le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinze jours de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné dans le délai de trois jours ce qu'il appartiendra. »

Ainsi, comme le fait très-bien remarquer M. Faustin Hélie, la chambre d'*accusation* peut compléter les poursuites dont elle est saisie et les étendre à tous les faits qui peuvent s'y rattacher, à toutes les personnes qui peuvent y être impliquées; elle peut ordonner une information lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire en examinant quelque procédure dont elle est saisie, elle découvre les traces d'un crime ou d'un délit; enfin, elle peut évoquer, soit d'office lorsqu'elle se trouve déjà saisie, soit par les réquisitions du ministère public, l'instruction des affaires qui sont poursuivies devant les juges inférieurs. Mais, pour qu'elle puisse exercer ces importantes attributions, il faut, en premier lieu, que les faits qui provoquent ces mesures d'instruction soient punissables par la loi; en second lieu, que la chambre soit saisie de l'affaire dans laquelle ces faits se révèlent ou en acquière la connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il est nécessaire, en outre, que la chambre d'*accusation* soit valablement saisie, ce qui n'aurait pas lieu si elle avait épuisé sa juridiction en statuant sur la mise en *accusation*, ou si les faits dont elle évoque la poursuite étaient couverts par une ordonnance de non-lieu ayant acquis force de chose jugée.

Parmi les autres attributions de la chambre d'*accusation* se trouvent celle qui a pour objet de régler la compétence, c'est-à-dire de qualifier le fait incriminé et d'indiquer le tribunal compétent pour juger l'accusé, selon qu'il a commis une contravention, un délit ou un crime; le droit de statuer sur la liberté provisoire du prévenu; enfin, le droit, s'il y a arrêt de non-lieu, de donner mainlevée des saisies et ordonner la restitution des objets et des pièces qui ont été mis sous la main de la justice.

Lorsque la chambre d'*accusation* a rendu dans les formes légales son arrêt, soit qu'elle ait fait une déclaration de non-lieu, soit qu'elle ait prononcé le renvoi du prévenu devant la cour d'assises, l'instruction écrite se trouve terminée, et la chambre se trouve entièrement dessaisie. Si son arrêt est une déclaration de non-lieu, elle ne peut plus reprendre l'affaire qu'en cas de charges nouvelles; si elle a prononcé le renvoi devant la cour d'assises, c'est cette nouvelle juridiction qui se trouve saisie. Dans ce dernier cas, s'il se produit des charges et des preuves nouvelles, c'est au président de la cour d'assises que revient le droit de faire procéder aux nouveaux actes d'instruction jugés nécessaires.

Lorsque l'arrêt de renvoi d'un prévenu devant la cour d'assises a été signé, le ministère public est chargé de procéder aux actes préliminaires qui ont pour objet de préparer le débat et de mettre l'accusé en mesure de se défendre. Dès qu'il a reçu les pièces, le procureur général ou son substitut doit s'occuper de faire exécuter l'arrêt de renvoi. Il commence par transmettre les pièces de la procédure au greffe de la juridiction désignée par l'arrêt. « Quand l'*accusation* aura été prononcée, dit l'article 291, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siége la cour d'appel, le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de 1re instance du chef-lieu du département ou au greffe du tribunal qui pourrait avoir été désigné. » Ces vingt-quatre heures courront du moment de la signification faite à l'accusé de l'arrêt de renvoi; les pièces servant à conviction, qui sont restées au greffe du tribunal d'instruction ou qui auront été apportées à celui de la cour d'appel, seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès. Le second acte d'exécution de l'arrêt de renvoi est la translation de l'accusé, qui sera envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises. En troisième lieu, le procureur général doit donner avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis (art. 245).

Le premier acte de procédure qui suit l'arrêt de renvoi devant une cour d'assises est l'acte d'*accusation*, que le procureur général est chargé de rédiger. D'après l'article 241, cet acte doit exposer la nature du délit qui forme la base de l'*accusation*, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; le prévenu y est dénommé et clairement désigné. Enfin, cet acte est terminé par le résumé suivant : « En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime avec telle ou telle circonstance. » Cet acte d'*accusation* ne fait que développer les faits admis dans l'arrêt de renvoi, qui est le point de départ et la source unique de toute la procédure ultérieure. C'est un exposé simple et précis, devant contenir tous les détails, toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le délit ou le crime. Il doit également relater les circonstances qui tendent à établir la culpabilité de l'inculpé et celles qui tendraient à prouver son innocence; il ne doit présenter les faits qu'à titre d'indices ou de présomptions, les preuves ne devant se former qu'aux débats; il ne doit pas inculper des personnes qui n'ont pas été comprises dans les poursuites. Quant au résumé, il doit se borner à reproduire exactement le dispositif de l'arrêt de renvoi. Du reste, quelles que soient les irrégularités de l'exposé de l'acte d'*accusation*, elles ne peuvent devenir la base d'aucun grief. Si l'erreur commise dans le résumé de l'acte d'*accusation* a pour résultat de modifier l'*accusation* et si elle a servi de base à la position de questions au jury en dehors de l'arrêt de renvoi, il y a nullité dans la procédure; mais il n'en est plus de même si cette erreur a été rectifiée par le président des assises, qui s'est référé à l'arrêt de renvoi et a puisé dans le dispositif de cet arrêt la formule des questions qu'il pose au jury. L'acte d'*accusation* doit, sauf sa signification à l'accusé, demeurer secret jusqu'à l'ouverture des débats. Sa publication, même partielle, est interdite par l'article 10 de la loi du 27 juillet 1849.

Lorsque le procureur général ou l'un de ses substituts a rédigé l'acte d'*accusation*, il doit le signifier avec l'arrêt de renvoi à l'accusé et lui laisser copie du tout (art. 242). Cette notification est des plus importantes, car elle permet à l'inculpé de préparer sa défense et de connaître les charges que fait peser sur lui l'*accusation*. La jurisprudence admet que l'omission de la notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'*accusation* entraîne la nullité de toute la procédure et notamment des débats qui ont eu lieu et de la condamnation qui a suivi. La notification se trouve ainsi prescrite à peine de nullité. Toutefois, en ordonnant que l'arrêt de renvoi et l'acte d'*accusation* seront signifiés à l'accusé, l'article 242 ne parle que de l'inculpé qui est l'objet de l'*accusation* portée par ces deux actes; aucun texte de loi ne prescrit de notifier à un accusé l'arrêt et l'acte d'*accusation* relatifs à un coaccusé. D'après l'article 243, cette signification doit précéder le transfert de l'accusé de la maison d'arrêt dans la prison située près de la cour d'assises où il doit être jugé. Toutefois, le retard que la signification peut éprouver n'entraîne aucune nullité si la défense de l'accusé n'en ressent aucun préjudice. Ce que veut la loi, c'est que l'accusé jouisse de l'intégralité du délai qui lui est accordé par l'article 296, pour conférer avec son avocat et préparer sa défense. Il n'y aurait nullité que si l'accusé était traduit devant la cour d'assises avant l'expiration du délai de cinq jours francs que lui donne cet article pour se pourvoir en cassation contre la mise en *accusation*. La signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'*accusation*, dont on doit laisser copie à l'inculpé, se fait dans les formes ordinaires. Elle doit être faite à la personne même et au domicile de l'accusé, c'est-à-dire à la prison où il est enfermé. Si l'inculpé est fugitif, la signification doit être faite à son dernier domicile. Lorsque l'huissier n'y trouve aucun parent ou serviteur de l'inculpé, il remet la copie à un voisin qui signe l'original, et, sur le refus de ce dernier, au maire qui appose sa signature. Si l'inculpé n'a aucun domicile connu, la copie de l'exploit est remise au parquet du procureur de la République, et l'on affiche une seconde copie à la porte principale de l'auditoire du tribunal où la demande est portée.

Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, le président de la cour d'assises ou un juge par lui délégué doit l'interroger (art. 266). Cet interrogatoire a pour objet de donner au président des assises les notions qui lui sont nécessaires pour la direction du débat, d'assurer à l'accusé les mesures que réclame sa défense et de faire connaître à celui-ci les voies de droit qui lui sont ouvertes. « Le juge avertira l'accusé, dit l'article 296, que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai il n'y sera plus recevable. L'exécution de cet article sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le juge et le greffier. Si l'accusé ne veut ou ne sait signer, le procès-verbal en fera mention. »

La demande en nullité contre l'arrêt de la chambre d'*accusation* se fait par la voie du recours en cassation. Cette demande, qui peut être également faite par l'accusé et par le procureur général, doit énoncer le motif de la nullité de l'arrêt. D'après l'article 299 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 10 juin 1853, la demande en nullité peut être formée contre l'arrêt dans les quatre cas suivants : 1° pour incompétence; 2° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi; 3° si le ministère public n'a pas été entendu; 4° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. Toutefois, les causes de nullité ne sont pas bornées à ces quatre cas. Toutes les fois, en effet, que les arrêts de la chambre d'*accusation* renferment quelque disposition qui pourrait constituer une violation de la loi et porter grief soit à l'action publique, soit à la défense, ces arrêts sont soumis au recours des parties. D'après M. Faustin Hélie, le pourvoi est ouvert contre les arrêts de la chambre d'*accusation :* 1° à raison de la fausse qualification des faits; 2° à raison de la violation des formes prescrites par la loi; 3° à raison de l'incompétence; 4° à raison de la fausse interprétation de la loi; 5° à raison du rejet ou de l'admission des exceptions préjudicielles ou des fins de non-recevoir; 6° à raison du refus ou omission de statuer sur les demandes des parties ou les réquisitions du ministère public; 7° enfin, à raison des vices de leur rédaction résultant de l'omission des énonciations qu'ils doivent nécessairement contenir. La voie de la cassation n'est ouverte que contre les arrêts de la chambre d'*accusation* ayant un caractère définitif.

Les parties recevables à se pourvoir sont : le ministère public, l'accusé et la partie civile.

Le procureur général peut exercer ce droit contre tous les arrêts susceptibles d'être attaqués par la voie de cassation et faire valoir tous les genres de nullité admis par la loi; il n'en saurait être de même du procureur de la République près la cour d'assises qui ne se trouve pas dans le chef-lieu de la cour d'appel.

Le prévenu a absolument le même droit que le procureur général; seulement, il est essentiel que l'arrêt lui porte préjudice. Il ne saurait, par exemple, se pourvoir contre un arrêt de non-lieu en se fondant sur les motifs du renvoi. Le prévenu fugitif n'est pas admis naturellement à se pourvoir contre l'arrêt qui le renvoie devant la cour d'assises.

Quant à la partie civile, son pourvoi n'est pas recevable contre les arrêts de non-lieu en matière criminelle, contre les arrêts qui ont rejeté son opposition, contre les arrêts décidant qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de prononcer à raison d'une exception préjudicielle. Mais elle est recevable à se pourvoir contre les arrêts de compétence et en matière correctionnelle et de police. C'est ainsi que l'article 413 dit : « Les voies d'annulation exprimées en l'article 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public et à la partie civile. » Enfin, la partie civile peut se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'*accusation* toutes les fois que cet



arrêt a statué, soit par excès de pouvoir, soit légalement, sur son action civile; lorsqu'il a prononcé, par exemple, des dommages et intérêts contre cette partie, lorsqu'il a déclaré sa plainte calomnieuse ou décidé que son action est non recevable.

La loi admet deux sortes de délai pour se pourvoir contre les arrêts de la chambre d'*accusation :* l'un général, s'appliquant à tous les arrêts définitifs, excepté les renvois en cour d'assises; l'autre spécial, qui concerne les arrêts de renvoi devant cette cour. Le premier délai, établi par l'article 373, accorde à toutes les parties trois jours francs, après celui où l'arrêt a été prononcé, pour déclarer au greffe leur pourvoi en cassation. Dans ce délai ne se trouvent compris ni le jour où l'arrêt est prononcé ni le dernier des trois jours qui ont suivi cette prononciation. En conséquence, une déclaration faite le 5 du mois contre un arrêt rendu le 1er est faite dans le délai utile. Le second délai, établi par les articles 296 et 298, est de cinq jours. Ainsi, l'accusé traduit en cour d'assises doit former sa demande en nullité dans les cinq jours qui suivent l'interrogatoire; le délai expire avec le cinquième de ces jours. Le procureur général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai. Les pourvois formés après l'expiration de ces délais sont frappés de déchéance. La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe sur un registre à ce destiné. Lorsque ce pourvoi est formé soit par le ministère public, soit par la partie civile, la notification doit en être faite au prévenu dans le délai de trois jours. Tout pourvoi régulièrement formé a pour effet de suspendre l'ouverture des débats, et la cour d'assises doit surseoir jusqu'à ce que la cour de cassation ait statué. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats exclusivement. Mais si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'article 296, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement. La demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises. Il en est de même à l'égard de tout pourvoi formé, soit après l'expiration du délai légal, soit pendant le cours du délai, après le tirage du jury pour quelque cause que ce soit (art. 301).

Le prévenu à l'égard duquel la cour d'appel aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la cour d'assises ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. La loi considère comme charges nouvelles les déclarations des témoins, les pièces et procès-verbaux qui n'ayant pas été soumis à l'examen de la chambre d'*accusation* sont cependant de nature soit à fortifier les preuves que cette chambre aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité. En ce cas, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction doit adresser sans délai copie des pièces et charges au procureur général près la cour d'appel, et, sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel, à la poursuite de l'officier du ministère public, il sera procédé à une nouvelle instruction. S'il y a lieu, le juge d'instruction pourra décerner, sur les nouvelles charges et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté (art. 246-248).

**ACDESTIS.** V. AGDISTIS, au *Grand Dictionnaire* (tome Ier).

**ACÉ** (*guérison*), nom d'une colline située près de Mégalopolis, en Arcadie, où les Furies avaient un temple. La tradition rapporte qu'Oreste en proie au délire, après le meurtre de sa mère, accompli pour venger son père, vit apparaître sur cette colline les Erinnyes sous des formes effrayantes; qu'ensuite, s'étant dévoré un doigt dans ses transports furieux, il les vit apparaître de nouveau, mais avec une figure moins terrible, et qu'alors il fut guéri. De là le nom d'Acé attribué à la colline.

**ACEBEDO** (Manuel), peintre espagnol, né à Madrid en 1744, mort dans la même ville en 1800. Il était élève de Joseph Lopez. On ne connaît de lui qu'un *Saint Jean-Baptiste* et un *Saint François*.

**ACÉDIE** s. f. (a-sé-dî — du gr. *akédia*, indifférence). Pathol. Apathie, affaissement de la volonté.

**ACÈLE** ou **ACELUS**, fils d'Hercule et de Malis, suivante d'Omphale. Il donna son nom à une ville de Lycie.

* **ACÉPHALES** et **ACÉPHALIENS** s. m. pl. — **Encycl.** Nous empruntons à un article de M. Martin Saint-Ange les détails que nous allons donner sur les caractères extérieurs et sur les modifications principales de l'organisation interne des *acéphaliens*.

L'extrémité supérieure du corps est, en général, arrondie et recouverte de téguments et ne présente point, au moins pour le plus grand nombre de cas, les traces de destruction et les cicatrices que quelques auteurs, voulant expliquer les monstruosités acéphaliques par les effets d'une hydropisie, mentionnent à l'appui de leurs systèmes. Au contraire, il n'est pas rare, même chez des *acéphaliens* que la brièveté extrême de leur corps ferait croire, au premier aspect, réduits à la région sous-ombilicale, d'apercevoir à la face extérieure du tronc quelques poils ou cheveux placés vers l'extrémité supérieure du corps, mais quelquefois presque aussi rapprochés de l'ombilic que de cette extrémité. Lors même qu'ils ont cette dernière position, ces poils doivent être considérés comme de véritables cheveux et par conséquent comme des portions vraiment céphaliques. En effet, outre que ces poils correspondent souvent à quelques os, rudiments sous-cutanés, vestiges informes, mais évidents, du crâne, ils sont dans les autres cas en rapport avec l'extrémité du rachis, presque toujours recourbé chez les *acéphaliens* d'arrière en avant, et se terminant ainsi dans un point qui correspond, non à la sommité du corps, mais à un point plus ou moins haut placé de la face antérieure.

Les membres thoraciques, ou au moins l'un d'eux, existent dans un tiers environ des cas connus de monstruosités acéphaliques; quelquefois complétement rudimentaires, ils sont dans d'autres cas assez développés, mais en partie contournés et difformes, ou même cachés jusqu'aux mains sous les téguments communs.

Les membres abdominaux, dont un au moins existe très-constamment, présentent, comme les membres thoraciques, des imperfections diverses. Rarement rudimentaires, ils sont le plus souvent mal proportionnés, inégaux, contournés et surtout terminés par des pieds bots. Le renversement du pied en dedans est, chez les *acéphaliens*, comme chez les êtres non monstrueux, le cas le plus commun; mais les autres genres de pied bot, et surtout le renversement en dehors, s'observent aussi chez ces monstres. Il n'est pas rare même que les deux pieds soient renversés en sens inverse. Les doigts des membres, soit supérieurs, soit inférieurs, sont presque toujours mal conformés et courts, quelquefois privés d'ongles, et même réunis deux ou plusieurs ensemble. Leur nombre est ordinairement différent, soit d'une paire de membres à l'autre, soit même du côté droit au côté gauche.

Les organes de la génération existent presque toujours, mais souvent avec une conformation plus ou moins vicieuse et quelquefois même assez imparfaite pour que le sexe ne puisse être déterminé.

L'anus est le plus souvent perforé, quoi qu'en aient dit Elben et d'autres auteurs. L'ombilic se voit toujours, même chez les sujets dont le corps est le plus court et le plus incomplet, séparé par un intervalle assez grand du bord supérieur du corps; le corps est donc toujours dans la réalité divisé en régions sus-ombilicale et sous-ombilicale. Enfin, il est à remarquer que dans un assez grand nombre de cas l'intestin, arrêté comme tous les autres organes dans son développement, est logé en partie dans la base du cordon ombilical.

Les *acéphaliens* manquent de véritable diaphragme, et, lorsqu'il existe, ce n'est qu'une cloison membraneuse ou celluleuse. La cavité thoracique, si l'on peut employer ce terme à l'égard des *acéphaliens*, n'est souvent remplie, outre quelques vaisseaux et nerfs, que par du tissu cellulaire sans plèvre ni péricarde distincts; et, lorsqu'elle renferme encore quelques viscères, ils sont ou rudimentaires ou tout au moins très-imparfaits.

La question de l'existence du cœur chez les *acéphaliens* a souvent occupé les physiologistes, et surtout ceux qui admettaient la formation du cœur avant tout autre organe. Imbus de ce principe, ils en concluaient naturellement que le cœur devait exister dans tous les cas et que c'était faute d'avoir observé avec attention qu'on ne l'avait pas toujours découvert; mais cette opinion devient insoutenable quand on sait que la circulation chez le fœtus commence à s'effectuer dans des vaisseaux capillaires avant même qu'on remarque le moindre vestige de cœur. Elle devait tomber d'ailleurs devant cette simple considération que ces mêmes vaisseaux capillaires de première formation suffisent à nourrir les organes auxquels ils se distribuent, et que c'est par eux seuls que se font la circulation et la nutrition des organes chez un grand nombre d'animaux inférieurs entièrement dépourvus de cœur.

La plupart des auteurs modernes ne se bornent pas à dire que le cœur peut manquer et manque ordinairement, ce qui est vrai et incontestable; mais ils donnent même son absence comme un fait constant. Cependant, il résulte d'un grand nombre d'observations faites sur les *acéphaliens*, que, si l'absence du cœur est le cas le plus ordinaire, il n'est pas le seul possible, et qu'il n'y a aucune corrélation constante entre l'existence de cet organe central de la circulation et celle de la tête.

Il en est, chez les *acéphaliens*, du foie, de la rate et des poumons, comme du cœur lui-même; car, pour eux aussi, l'absence est le cas ordinaire, et l'existence le cas exceptionnel.

Le canal alimentaire existe au contraire constamment, mais incomplet, et offrant même dans les parties qui existent des traces évidentes d'un développement imparfait. Le gros intestin est la portion de ce canal que l'on trouve dans tous les cas; et c'est, avec la fin de l'iléum, la seule qui existe chez les *acéphaliens* dont le corps est presque réduit au segment sous-ombilical. Chez ceux qui sont moins incomplets, on trouve souvent, mais non toujours, une portion plus considérable de l'intestin grêle, quelquefois aussi un petit estomac, et même, ce qui est plus rare encore, l'extrémité inférieure de l'œsophage.

Les organes urinaires sont, après le canal intestinal, les parties abdominales les plus constantes chez les *acéphaliens*. Les reins surtout, au moins l'un d'eux, ne manquent presque jamais, et souvent leur volume est plus considérable que dans l'état normal. Mais ils présentent d'ailleurs, même dans ces derniers cas, une structure imparfaite et qui montre évidemment qu'ils ont aussi participé à l'arrêt général de développement qui a frappé l'organisation.

Quant aux autres systèmes organiques des *acéphaliens*, on doit remarquer d'abord, en général, que le squelette est toujours très-incomplet. Outre l'absence du crâne, représenté tout au plus par quelques rudiments informes, on voit presque toujours manquer quelques-uns des membres; la colonne vertébrale se compose d'un nombre moindre de vertèbres, et le plus souvent les côtes sont mal conformées, surtout quand le sternum manque ou n'existe que très-imparfait.

La moelle épinière se trouve quelquefois réduite à un segment très-court et offre une structure très-anomale. Dans d'autres cas, au contraire, elle occupe toute l'étendue du canal rachidien et se termine même par un renflement bien marqué. Les nerfs, quoique pour l'ordinaire très-imparfaits, sont pourtant distincts, au moins dans quelques parties du corps, et cela est vrai en particulier du grand sympathique, dont l'absence n'est indiquée, et peut-être à tort, que par deux auteurs.

Le système musculaire, dont les conditions sont liées intimement à celles du système nerveux, est toujours comme lui très-imparfait. Les fibres musculaires sont peu distinctes, comme chez l'embryon. Enfin, le système vasculaire n'est pas plus régulier. Le plus souvent, les branches artérielles et veineuses, dont le nombre est considérablement diminué, en raison de l'absence de la plupart des viscères, vont s'insérer médiatement ou immédiatement sur une artère et une veine cave étendues parallèlement au devant de la colonne vertébrale. Ces deux troncs centraux communiquent entre eux; leurs deux extrémités se partagent supérieurement en deux ou plusieurs rameaux et se continuent inférieurement avec les artères ombilicales ou l'artère ombilicale unique; car il n'en existe souvent qu'une seule, avec la veine du même nom.

Les *acéphaliens* naissent le plus souvent de femmes qui ont été déjà mères; presque toujours ils sont doubles, quelquefois même ils sont trijumeaux. Leur organisation est tellement imparfaite qu'elle ne peut se suffire à elle-même un seul instant; dès que la vie d'un monstre acéphale cesse d'être entretenue par la mère, elle s'éteint sans retour.

**ACERBAS** ou **AKHERBAS**, le même que Sichée, mari de Didon. V. DIDON, au *Grand Dictionnaire* (tome VI).

**ACERBI** (Joseph), voyageur italien, né à Castel-Goffredo, près de Mantoue, en 1773, mort en 1846. De bonne heure, il se prit de goût pour les sciences naturelles, puis se mit à voyager. Après avoir traversé la Suède et la Finlande, il visita, avec le colonel suédois Skiöldebrand, la Laponie jusqu'au cap Nord (1799). S'étant ensuite rendu en Angleterre, il y rédigea, dans la langue de ce pays, la relation de son voyage en Laponie, qu'il publia à Londres (1802, 2 vol. in-8°). Acerbi alla ensuite à Paris, où il fit traduire en français, par Vallée, son ouvrage sous le titre de *Voyage au cap Nord, par la Suède, la Finlande et la Laponie* (1804, 3 vol. in-8°, avec atlas). Par la suite, il fonda à Milan la *Biblioteca italiana*, recueil littéraire qu'il dirigea de 1816 à 1826. A cette époque, il se rendit en Egypte en qualité de consul général d'Autriche, et il y resta dix ans. Pendant ce temps, il explora le pays et y collectionna une foule d'objets antiques et curieux, dont il fit don aux musées de Milan, de Pavie, de Padoue et de Vienne. De retour en Italie, il y passa les dernières années de sa vie à s'occuper d'histoire naturelle.

**ACERNUS**, pseudonyme latin du poëte polonais KLONOWICZ. V. ce nom, au tome IX du *Grand Dictionnaire*.

**ACERRA**, l'antique *Acerræ*, ville d'Italie, dans l'ancien royaume de Naples, dans la Terre de Labour, à 14 kilom. N.-E. de Naples, à 12 kilom. O.-N.-O. de Nola, à 247 kilom. de Rome, par le chemin de fer, qui traverse plusieurs canaux favorisant l'écoulement de l'eau des marais; 10,000 hab. C'est une ville très-ancienne, qui passe pour avoir été construite par les Etrusques. Annibal la prit et la brûla; les Romains la reconstruisirent aux frais de l'Etat. Territoire marécageux et malsain.

**ACERSECOMES** (*qui ne se fait pas couper les cheveux, qui a une longue chevelure*), épithète attribuée par les Grecs à Apollon, dans le même sens que les Latins l'appelaient *Intonsus*. Le même surnom a été appliqué aussi à Bacchus.

**ACESAMENOS** ou **ACESSAMÈNE**, père de la nymphe Péribée, épouse du fleuve Axius, dont elle eut Pélégon, père d'Asteropus.

**ACESEUS** ou **ACESAS**, artisan grec, né à Salamine. On ignore le siècle où il vivait. Il se rendit célèbre par son art à broder les étoffes. Athénée et Zenobius ont conservé son souvenir. Il y avait dans le temple d'Apollon Pythien, à Delphes, divers ouvrages de lui et de son fils, Hélicon. Son chef-d'œuvre était le manteau de Minerve Poliade, conservé dans l'Acropole d'Athènes.

**ACÉSIDAS**, un des dactyles idéens. Il avait un temple à Olympie.

**ACESINES**, fleuve de l'Inde ancienne, qui se jetait dans l'Indus. C'est aujourd'hui le *Chenab*.

**ACESIOS** ou **ACESIUS** (*qui guérit;* gr. *akestai*, guérir), épithète d'Apollon, comme dieu de la médecine. ‖ Nom sous lequel Télesphore était adoré à Epidaure.

**ACÉSIUS**, évêque de Constantinople. Il vivait dans la première moitié du IVe siècle, assista au concile de Nicée (325) et s'y fit même remarquer par son zèle. Il soutenait que l'on devait exclure de la pénitence ceux qui avaient péché après le baptême. Constantin lui dit à cette occasion : « Acésius, faites une échelle pour vous et montez tout seul au ciel. » Acésius fut un des disciples de Novatius.

**ACÉSO**, fille d'Esculape et d'Epione. On lui attribuait une connaissance approfondie de tous les secrets de la médecine.

* **ACESTE**, roi de Ségeste, en Sicile. Il était fils du fleuve Crimisus ou Crinisus et d'Egeste, fille d'Hippotès. Lorsque Laomédon, roi d'Ilion, eut refusé de payer le salaire convenu à Neptune et à Apollon, qui l'avaient aidé dans la construction de la ville de Troie, ces dieux, pour se venger, inondèrent la contrée et la firent ravager par des monstres. Pour apaiser le courroux des dieux, on dut exposer chaque année de jeunes Troyennes, destinées à servir de pâture à ces monstres. Le père d'Egeste, voulant soustraire sa fille à ce danger, l'envoya en Sicile, où elle épousa le fleuve Crimisus et en eut Aceste, qui fonda la ville d'Egeste ou Ségeste. Selon d'autres, Egeste, dont Laomédon avait tué le père, fut envoyée en Sicile, où son amant Crimisus, Troyen qui l'avait suivie, la rendit mère d'Aceste.

**ACESTOR** (*sauveur*), surnom grec d'Apollon considéré comme dieu de la médecine. ‖ Fils d'Ephippe; il fut tué par Achille.

**ACESTOR**, sculpteur grec du Ve siècle av. J.-C. Il était natif de Cnossus. Pausanias cite de lui une statue, celle d'Alexibius érigée à Altis, en Arcadie.

**ACESTORIDÈS**, mythographe grec, qui vivait au Ier siècle av. J.-C. Il paraît avoir fait des extraits des mythographes qui l'avaient précédé, Apollodore, Conon, Pythagoras et autres, et dont les ouvrages sont perdus. Le sien, qui était intitulé Τὰ κατὰ πόλιν μυθικά, n'a lui-même été conservé que par fragments. Photius et Tzetzès lui ont consacré de courtes mentions.

**ACÉTANILIDE** s. f. (a-sé-ta-ni-li-de — de *acétate*, et de *anilide*). Chim. Composé représentant de l'ammoniaque, dans lequel deux atomes d'hydrogène sont remplacés par un de phényle et un d'acétyle.

— **Encycl.** L'*acétanilide*

$$(C^8H^9AzO = \left.\begin{matrix}C^6H^5\\C^2H^3O\\H\end{matrix}\right\}Az)$$

est un corps blanc, qui cristallise en lames. Elle fond à 112° et se volatilise à 295°. Elle est soluble dans l'eau bouillante, l'alcool, l'éther, la benzine et les huiles essentielles. On a indiqué quatre manières de la préparer : 1° en chauffant ensemble, pendant plusieurs heures, quantités égales, en équivalents, d'acétate de phényle et de phénylamine et faisant refluer les vapeurs; 2° en faisant réagir le chlorure d'acétyle ou l'acide acétique anhydre sur la phénylamine; 3° en faisant bouillir, pendant plusieurs heures, quantités égales, en équivalents, de phénylamine et d'acide acétique cristallisable, et distillant le produit de la réaction; 4° en faisant réagir l'aniline sur l'acide thiacétique.

**ACÈTE** s. m. (a-sè-te). Chim. Ancien nom des acétates.

**ACÈTE** ou **ACŒTES**, pilote tyrrhénien. Ses compagnons, ayant trouvé sur le bord de la mer Bacchus endormi, sous les traits d'un enfant, sans le reconnaître, voulurent s'en emparer, afin d'en tirer une riche rançon. Acète les en empêcha, et le dieu, reprenant sa forme naturelle, changea les matelots en dauphins, à l'exception d'Acète, qui devint son grand sacrificateur. Ovide ajoute que le roi Penthée, auquel Acète raconta ce prodige, et qui ne voulait pas y croire, le fit charger de chaînes et ordonna son supplice, mais qu'il fut sauvé par l'intervention de Bacchus. ‖ Père de Laocoon. ‖ Compagnon d'Evandre, le civilisateur du Latium, qui offrit ses secours à Enée contre Turnus, d'après l'*Enéide*.

**ACÉTO-BENZO-TARTRIQUE** adj. (a-sé-to bain-zo-tar-tri-ke — de *acétique*, de *benzoïque*, et de *tartrique*). Chim. Se dit d'un éther qui n'est autre que le tartrate neutre diéthylique, dont les deux atomes d'hydrogène typique